



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n° **58-2026-07-09-00004**

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 58-2026-07-07-00002 sur les restrictions temporaires de travaux et d'activités agricoles et forestiers pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département de la Nièvre

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code forestier et notamment les articles L.131-6 et R.163-2 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU les avis favorables du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques avec un épisode caniculaire et les prévisions annoncées de très fortes chaleurs persistantes (passage en vigilance orange canicule à compter du 7 juillet 2026) ;

CONSIDÉRANT la sécheresse précoce et la très faible humidité des sols ;

CONSIDÉRANT l'évolution défavorable des conditions météorologiques annoncées par Météo-France pour les prochains jours qui sont de nature à accroître le risque de départ et de propagation des incendies dans la Nièvre ;

CONSIDÉRANT les forts risques d'incendie dans l'exercice des activités agricoles de moisson, de battage et de pressage aux heures les plus chaudes de la journée ;

CONSIDÉRANT que l'usage de certains matériels dans les massifs forestiers peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer des restrictions d'usage et la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés ;

CONSIDÉRANT la recrudescence d'interventions du SDIS de la Nièvre due aux départs de feux et à la nécessité de maintenir sa capacité opérationnelle pour ses autres missions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 3 concernant la durée d'application de l'arrêté préfectoral n° 58-2026-07-07-00002 est modifié comme suit : « La date d'application des mesures de restrictions temporaires de travaux et d'activités agricoles et forestiers pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département de la Nièvre est prorogée jusqu'au 16 juillet à minuit».

ARTICLE 2 : Les autres mentions de l'arrêté n° 58-2026-07-07-00002 sont inchangés.

ARTICLE 3 : Exécution

- la directrice de cabinet de la préfecture de la Nièvre,
- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- la sous-préfète de Château-Chinon,
- la sous-préfète de Cosne-sur-Loire,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental de la police nationale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les maires des communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 9/7/2026

La préfète,



Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.